

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE (à partir du point 2), MONNOYER, DI MARIA (à partir du point 2), Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN (à partir du point 2), LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mme LAURENT-RENOTTE, Echevine, MM. STRUELENS et WAUTELET P., Conseillers communaux, M. LAMBERT, Président du C.P.A.S.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Remarque

Point 3 : Madame VAN DER SIJPT demande d'y ajouter son intervention au nom du groupe MR :

Nous tenons à féliciter le collègue qui a tout fait pour maintenir la possibilité de subsider dans ce dossier.

Lors du vote de budget, nous vous encourageons à aller chercher des subsides pour les investissements même si ceux-ci sont de plus en plus rares.

Nous allons voter pour ce projet car nous pensons qu'il est important d'acquiescer le dernier lieu à fonction communautaire sur notre territoire.

Nous savons que la gestion de ce lieu doit encore être étudiée.

Dans le futur, nous espérons que des investissements soient établis pour que ça ne soit pas uniquement un centre tennistique mais un réel complexe sportif qui soit mis à la disposition des écoles communales qui à ce jour ne disposent d'aucune salle spécialement destinée à l'éducation physique.

Pour rappel, le Conseil communal est le pouvoir organisateur des écoles communales et il se doit d'assurer les meilleures conditions de travail à ses enseignants et d'enseignement à ses élèves.

Ensuite, le Conseil approuve par 15 voix pour et 2 abstentions (D. GOREZ et F. LAURENT) le procès-verbal de la séance du 6 août 2015.

2. Commission Locale de Développement Rural – Postes vacants – Désignation de 4 nouveaux membres.

Le Conseil communal,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 06 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural et conformément aux dispositions générales de ces décrets ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 juin 2009 et du 27 octobre 2011 décidant d'entamer une nouvelle opération de développement rural dans la philosophie Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) composée de 42 membres (dont 10 élus communaux) et d'en arrêter la liste ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2015 actant la démission de Messieurs Paul SANDRI et Jacques HENSGENS ;

Vu le courriel de démission de Monsieur Jean-Marie GILLAIN (Les Flaches) réceptionné en date du 19 mai 2015 ;

Vu le courriel de démission de Monsieur Jean-Philippe ART (Gerpennes) réceptionné en date du 09 juin 2015 ;

Considérant que chacun fait état d'un emploi du temps personnel difficilement compatible avec celui de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 5 du décret du 06 juin 1991 et de l'article 6 du décret du 11 avril 2014, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 5 du décret du 06 juin 1991 et de l'article 6 du décret du 11 avril 2014, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que les 4 démissions précitées portent atteinte à la règle du quart communal (38 membres restants dont 10 élus communaux) ;

Considérant dès lors la nécessité de désigner 4 nouveaux membres ; que pour ce faire, un appel à candidature a été lancé ; que celui-ci soulignait la faible représentativité des villages d'Acoz, Lausprelle et Fromiée ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 août 2015 de désigner les personnes suivantes :

- Madame BINATO Loriane (Lausprelle)
- Monsieur DECUYPER Thomas (Fromiée)
- Madame MARC Marie-Paule (Hymiée)
- Monsieur POSTIAU Alain (Acoz)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'acter la démission de Messieurs Jean-Marie GILLAIN et Jean-Philippe ART et de charger l'Administration de rédiger un courrier les remerciant de leur investissement tant au niveau du premier Programme Communal de Développement Rural que lors la mise en place de la seconde Opération de Développement Rural.

Article 2 : De pourvoir aux postes vacants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) par la désignation de 4 nouveaux membres ;

Article 3 : D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants ainsi désignés de la manière suivante :

| Effectifs | Suppléants |
|--|---|
| - BINATO Loriane (Lausprelle) - DECUYPER Thomas (Fromiée) | - MARC Marie-Paule (Hymiée) - POSTIAU Alain (Acoz) |

Article 4 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de l'espace rural, pour avis de conformité du Ministre ; ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

3. Patrimoine communal – Vente du bâtiment sis rue Alfred Thiébaud, 11 à la Zone de Police Germinalt –Principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu l'estimation établie par la Zone de Police Germinalt relative à l'immeuble sis rue Alfred Thiebaud, 11, cadastré Section D, numéro 20 D 4, pour une contenance de 16 ares 86 centiares portant sur un montant de 288.498,42 €, déduction faite du terrain à bâtir cadastré Section D, numéro 20 L 2, pour une contenance de 14 ares 50 centiares restant propriété de la Commune de Gerpinnes ;

Vu le courrier de la zone de Police Germinalt du 7 août 2015 faisant suite à son contact avec le Comité d'acquisition d'immeubles selon lequel la vente du bien entre la Commune de Gerpinnes et la zone de Police, personnes morales de droit public, peut se faire sur base d'un prix consensuel et sans estimation dudit Comité ;

Considérant que ce bâtiment est actuellement occupé par la Zone de Police 5338 GERMINALT à usage de commissariat de police de Gerpinnes suivant une convention de mise à disposition gratuite prenant cours le 1/11/2013 ;

Considérant que la Zone a marqué son intérêt en vue d'acquérir ce bâtiment ;

Considérant que le prix fixé est financièrement intéressant pour la Commune et que l'usage de ce bâtiment en tant que commissariat de police justifie une vente de gré à gré ;

Considérant par conséquent qu'il convient de vendre cet immeuble au prix fixé de 288.498,42 € ;

Considérant que les toutes les modalités de la vente devront être précisées ultérieurement après avoir effectué les mesures de publicités adéquates ;

Considérant que le prix de vente sera prévu à l'article budgétaire de recettes du budget extraordinaire 124/762-56 par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le produit de la vente sera affecté au remboursement anticipatif d'emprunts en cours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de vendre l'immeuble sis rue Alfred Thiébaud 11, cadastré Section B, numéro 20 D 4, pour une contenance de 16 ares 86 centiares pour le prix principal de 288.498,42 € à la Zone de Police 5338 GERMINALT.

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

4. ICDI – Taxation des Intercommunales à l'impôt des sociétés – Demande de substitution.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'Intercommunale ICDI ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ICDI ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'Intercommunale ICDI pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'Intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du

fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les Communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'Intercommunale ICDI d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'Intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'Intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'Intercommunale ICDI, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'Intercommunale ICDI, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3 : de mandater l'Intercommunale ICDI afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

5. Situation de caisse au 30 juin 2015.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 30 juin 2015 tel qu'il est présenté.

6. Bien-être animal – Convention entre la Commune et l'A.S.B.L. Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi – Avenant.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, et principalement l'article 9 ;

Vu la convention entre la Commune et l'A.S.B.L. S.R.P.A. prenant cours le 1/01/1992 prise en application de cet article 9 désignant l'A.S.B.L. comme refuge pour animaux habilité à recueillir les animaux qui se trouvent dans les conditions de la loi et fixant les conditions sous lesquelles se fera l'entrée des animaux ;

Vu l'avenant à ladite convention du 1/10/2008 modifiant l'article 4 relatif au montant de l'indemnité annuelle (0,10 €/habitant) ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. du 8/07/2015 sollicitant une nouvelle augmentation : 0,13 € par habitant à partir du 1/01/2016 ;

Considérant que cette demande est justifiée par le fait que l'A.S.B.L. est sollicitée de plus en plus pour les missions concernant la protection animale et que les frais inhérents à l'exercice de ses missions suivent l'évolution du coût de la vie ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette demande et de conclure un second avenant ;

Considérant que le montant de cette indemnité est prévu à l'article budgétaire 875/124-02 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant à la convention de 1992 entre la Commune et l'A.S.B.L. Société Protectrice des Animaux de Charleroi, expressément reproduit ci-dessous :

« Entre les soussignés :

La Commune de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, avenue Astrid 11, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/08/2015

Et

L'A.S.B.L. « S.R.P.A. » Société Royale Protectrice des Animaux ayant son siège social à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, rue Vandervelde, 115, représentée par Mme Sandra GUILY, Présidente, et M. Franck GOFFAUX, Directeur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 4 alinéa 2 de la convention de 1992 est modifié comme suit :

L'indemnité annuelle forfaitaire est calculée suivant la formule suivante :

Nombre d'habitants recensé au registre de la population de l'Administration communale au cours de l'année précédant la prise de cours de la présente convention X 0,13 €, à partir du 1/01/2016.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la convention de 1992 restent inchangées. »

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

7. Agenda de poche communal – Convention avec la S.P.R.L. REGIFO.

Le Conseil communal,

Vu la convention d'édition relative à l'agenda de poche communal conclue avec la S.P.R.L. XL COMMUNICATION, Drève Gustave Fache, 3 à 7700 MOUSCRON datée du 20/04/2010 ;

Considérant qu'elle a été résiliée à l'initiative de la Commune pour manquement par la Société en date du 27/05/2015 moyennant un préavis de deux mois ;

Considérant qu'il importe de trouver un nouveau partenaire pour la réalisation et la distribution dudit agenda ;

Considérant que des négociations ont été entreprises avec la S.P.R.L. REGIFO, ayant son siège social à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch, 59 ;

Considérant qu'elles ont abouti à un accord sur un projet de convention réglant les modalités du partenariat et les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la réalisation et la distribution de l'agenda de poche communal à partir de 2016, expressément reproduite ci-dessous :

« Entre l'Administration communale de Gerpennes, avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Lucas MARSELLA, Directeur général, dénommée la bénéficiaire ;

En exécution d'une décision du Conseil communal du 27/08/2015.

Et la S.P.R.L. REGIFO, ayant son siège social à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch, 59, représentée par Mme Monique MASSON, Administratrice Gérante, dénommée REGIFO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : REGIFO assure à la bénéficiaire la fourniture gratuite de l'agenda communal à partir de l'édition 2016 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Tirage : 6.500 exemplaires incluant un quota de 300 exemplaires pour la bénéficiaire

- Papier : pages intérieures – couché machine 90 gr/m²

pages de couverture – couché machine 200 gr/m²

- Format : 105 mm x 148 mm

- Nombre de page : variable – maximum 80 pages

- Parution : 1^{ère} quinzaine de décembre 2015

- Couleurs : full quadrichromie

- Finition : 2 points métalliques

- Distribution : postale en toutes boîtes aux frais de REGIFO.

Article 2 : REGIFO financera l'agenda communal par l'insertion de publicités recueillies auprès des commerçants, artisans et industriels de toute l'entité de Gerpennes et environs.

Article 3 : La bénéficiaire dispose de minimum 70 % des pages pour insérer son rédactionnel. La première page est comprise dans ce quota. La dernière page est réservée à REGIFO.

Article 4 : Concernant la publicité, la prospection se fera directement par les délégués de REGIFO. Ils se présentent physiquement auprès de la clientèle. Le bon de commande est établi, le client reçoit une copie. Les factures sont envoyées après la parution.

Article 5 : Au plus tard à la date prévue dans le planning de production, la bénéficiaire transmettra à REGIFO son rédactionnel préalablement relu et corrigé. Celui-ci doit parvenir à REGIFO via l'extranet enregistré en word et les photos en jpg.

Article 6 : La bénéficiaire aura la possibilité d'insérer les sigles, blasons, tableaux ou photos de son choix sans aucun frais pour elle.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment par écrit adressé par recommandé, moyennant un délai de préavis de deux mois. »

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la S.P.R.L. REGIFO aux fins de signature.

8. Parcelles à Loverval, ancien verger Namêche et Taille à l'Auniau – Convention de gestion entre le Département de la Nature et des Forêts et la Commune.

Le Conseil communal,

Vu le Code Forestier ;

Vu le courrier du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Cantonnement de Thuin – daté du 15/04/2015 relatif aux parcelles boisées sises à LOVERVAL, ancien verger Namêche et Taille à l'Auniau, cadastrées section B, numéros 6/3 et partie du 6 F ;

Considérant que le Code Forestier ne s'applique pas aux bois et forêts situés en zone de parc, en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (art.2) ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B, numéros 6/3 et partie du 6 F sont situées en zone forestière au plan de secteur ;

Considérant qu'elles sont incluses dans les Plans Communaux d'Aménagement 6 A - approuvé par l'Arrêté royal du 16/06/1972 - et 6 B - approuvé par l'Arrêté Ministériel du 15/01/1999 - dérogatoires au plan de secteur ;

Considérant par conséquent qu'une partie de ces parcelles boisées pour une contenance de 10 hectares 55 ares 64 centiares, surlignée en orange au plan ci-annexé, se trouve théoriquement en zone à bâtir et ne bénéficie donc pas du régime forestier ;

Considérant toutefois qu'il apparaît utile dans le cas d'espèce de bénéficier de l'expertise de gestion du DNF, notamment pour la vente de coupes de bois et les travaux forestiers ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention confiant la gestion de cette parcelle au DNF pour une durée indéterminée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de gestion entre le DNF et la Commune relative aux parcelles communales cadastrées section B, numéros 6/3 et partie du 6 F, pour une contenance de 10 hectares 55 ares 64 centiares, expressément reproduite ci-dessous :

« Convention de gestion entre le Département de la Nature et des Forêts – DGO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du SPW et la Commune de Gerpennes, dans le cadre de parcelles communales boisées qui ne bénéficient pas du régime forestier

Entre la Commune de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, avenue Astrid, 11, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Lucas MARSELLA, Directeur général,

En exécution d'une décision du Conseil communal du 27/08/2015

Ci-après dénommée « le propriétaire » ;

Et,

Le Service Public de Wallonie, Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement forestier de Thuin, dont les bureaux sont situés à 6530 THUIN, Chemin de l'Ermitage, 1, représenté par M. Philippe BAIX, Chef de Cantonnement.

Ci-après dénommé « le DNF »

CONSIDERANT :

L'article 2 du Décret du 15/07/2008 relatif au Code Forestier stipule que les forêts situées en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural et en zone de parc ne rentrent pas dans le champ d'application du Code Forestier.

Ces forêts ne bénéficient donc pas du régime forestier.

Pour certaines de ces forêts, le propriétaire souhaite cependant tirer parti de l'expertise de gestion du DNF.

La présente convention vise à définir les missions assurées par le DNF pour assurer la continuité de la gestion et les obligations du propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. *L'Ingénieur, chef du Cantonnement du DNF, assisté de son personnel a pour mission :*

a) *De suivre le développement des peuplements forestiers et contrôler leur état sanitaire ;*

b) *D'établir les états d'assiette des coupes, les états de martelage et de procéder au marquage des bois, ainsi qu'à l'estimation des coupes ;*

c) *D'établir les devis de travaux de régénération de la forêt (régénération naturelle, plantation, préparation du terrain, dégagement, etc.) ;*

d) *D'établir et de soumettre au propriétaire les clauses techniques à insérer dans les cahiers spéciaux des charges en vue de la conclusion de marchés de travaux d'une part, et en vue de la vente des coupes d'autre part ;*

e) *De donner un avis sur la vente de coupes de bois ;*

f) *D'assurer la surveillance des biens visés au point 3.*

2. *Le propriétaire met en vente les coupes de bois en se conformant aux prescriptions prévues aux articles 72 et 79 du Code Forestier.*

Concernant la circulation du public en forêt, le propriétaire prend les dispositions qui s'imposent en matière de modes de locomotion ou d'activités admissibles sur les biens visés au point 3.

3. *Les parcelles appartenant au propriétaire situées en zone forestière mais incluses dans les Plans communaux d'Aménagement 6 A et 6 B, dérogoires au plan de secteur, et faisant l'objet de la présente convention sont : GERPINNES – 2^{ème} division – LOVERVAL – Parcelles boisées, ancien verger Namèche et Taille à l'Auniau, cadastrées section B, numéros 6/3 et partie du 6 F, pour une contenance de 10 hectares 55 ares 64 centiares, telles qu'elles figurent sous liseré orange au plan annexé à la présente convention qui sera signé par les parties.*
 4. *La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le jour de sa signature. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.*
 5. *Dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou à valeur réglementaire portant modification du Code Forestier ou de ses arrêtés d'exécution, les parties s'engagent à adapter, le cas échéant, la présente convention.*
- Article 2 : de transmettre la présente délibération au DNF aux fins de signature.

9. Vente publique au rabais des coupes de bois sur pied 2015 – Approbation et désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles 73 et 79 ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 - Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Direction de Mons – Cantonement Forestier de Thuin – daté du 19 mai 2015 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les 6 lots à exposer en vente cette année ;

Considérant que, chaque année, ledit Département organise une vente publique au rabais à Sivry-Rance regroupant plusieurs Communes ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'y participer, la vente étant fixée le 8 octobre 2015 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Considérant que le DNF propose des clauses particulières à ce cahier des charges ;

Considérant que les lots sont estimés provisoirement par le Département à 30.000 €, montant qui est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Les 6 lots tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et les clauses particulières proposées par le DNF.

Article 2 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre le 8 octobre 2015 dans le cadre de la vente groupée organisée à Sivry, à l'initiative du DNF.

Article 3 : Monsieur Denis GOREZ, Echevin, est désigné pour représenter la Commune lors de cette vente.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

10. Marché – Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'ateliers et de salles de réunions et aménagements extérieurs pour le Centre culturel (ID250) – Approbation de l'avenant 2 – adaptation au montant du marché attribué.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du conseil communal du 7 septembre 2011 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'ateliers et de salles de réunions et aménagements extérieurs pour le Centre culturel" à DONCEEL Philippe, Architecte, Rue de la Station, 115 à 5650 Walcourt aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 110615 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2013 approuvant l'avenant 1 - études pour le remplacement des châssis existants pour un montant en plus de 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|--------------|---|-------------------|
| Q en + | | € 3.093,94 |
| Total HTVA | = | € 3.093,94 |
| TVA | + | € 649,73 |
| TOTAL | = | € 3.743,67 |

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 10 juillet 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,64% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 25.693,94 € hors TVA ou 31.089,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Email du 10 juillet 2015: ...

" Mr le Bourgmestre, Mr le Directeur Général, bonjour,

... que les rémunérations sont en décalage important avec le nombre d'heures prestées.

Un simple calcul ramène les prestations énumérées, mails non compris, à un prix unitaire de ±13,50 € HTVA ... Cet état de fait découle évidemment de l'activité sur le chantier, mais aussi de la différence entre le budget contractuel estimé pour les travaux (325.000,00 € TVAC) et le montant du marché finalement attribué (462.133,12 € TVAC) à l'entreprise FALLETTA. Soit une augmentation de ±42%.

... cette situation de me permet pas d'exercer ma mission dans les meilleures conditions.

Je peux néanmoins vous assurer que ce manque de rémunération n'a eu, jusqu'à ce jour, aucune conséquence sur ma présence sur chantier, sur la défense de vos intérêts ou sur ma vigilance vis-à-vis de l'action de l'entreprise.

... je sollicite une actualisation de mes honoraires sur la phase CHANTIER décrite dans votre chantier spécial des charges, soit :

Tranche de 35% du forfait contractuel d'honoraires de 20.950,0 € HTVA

pour la phase CHANTIER du projet estimé à 325.000,00 € TVAC = 7.332,50 € HTVA

Par la règle proportionnelle :

Montant marché attribué de 462.133,12 € TVAC / 325.000,00 € TVAC = 1,42195

Supplément demandé : 7.332,50 € HTVA x 0,42195 = 3.093,94 € HTVA arrondi à 3.090,00 € HTVA... "

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre Mousty a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011-2015, article 762/733-60 (n° de projet 20110068) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30 juillet 2015;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 2 - adaptation au montant du marché attribué - du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'ateliers et de salles de réunions et aménagements extérieurs pour le Centre culturel" pour le montant total en plus de 3.093,94 € hors TVA ou 3.743,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011-2015, article 762/733-60 (n° de projet 20110068).

11. Marché – Equipement trémie d'épandage : sonde thermique et module GPS (ID537) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que ce dispositif a été installé sur une trémie d'épandage ;

Considérant qu'il a pu être testé lors de la saison hivernale 2014-2015 ;

Considérant que cela a permis de réaliser une économie en sel de déneigement d'environ 45% ;

Considérant dès lors qu'il est intéressant d'équiper l'autre trémie avec le même dispositif ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 août 2015 approuvant le marché "Equipement trémie d'épandage : sonde thermique et module GPS" dont le montant initial estimé s'élève à 6.600,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015537 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.454,55 € hors TVA ou 6.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article

421/745-51 (n° de projet 20150029) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150029) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015537 et le montant estimé du marché "Equipement trémie d'épandage : sonde thermique et module GPS", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 5.454,55 € hors TVA ou 6.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745-51 (n° de projet 20150029).

12. Marché – Entretien des voiries agricoles 2015 : fourniture d'empierrement (ID538) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le STG a procédé à l'empierrement de certains chemins agricoles courant 2014 et début 2015 ;

Considérant que les matériaux utilisés convenaient pour l'usage agricole mais nécessitaient une amélioration pour les cyclistes, cavaliers et randonneurs ;

Considérant que les fourniture et pose d'un empierrement 0/20 sont envisagés ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 août 2015 approuvant le marché "Entretien des voiries agricoles 2015 : fourniture empierrement" dont le montant initial estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015538 pour ce marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.900,00 € hors TVA ou 28.919,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 640/731-60 (n° de projet 20150066) et sera financé par fonds propres (n° projet 20150066) ;

Considérant que ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 25 juin 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 août 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015538 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries agricoles 2015 : fourniture empierrement", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 23.900,00 € hors TVA ou 28.919,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 640/731-60 (n° de projet 20150066).

13. Marché : Cimetières : achat de cavurnes (ID541) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 août 2015 approuvant le marché "Cimetières : achat de cavurnes" dont le montant initial estimé s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015541 pour ce marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/722-56 (n° de projet 20150053) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150053) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015541 et le montant estimé du marché "Cimetières : achat de cavurnes", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/722-56 (n° de projet 20150053).

14. Marché : Amélioration du réseau d'égouttage rue de Biesme à Fromiée (ID464) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

M. DEBRUYNE soutient la nécessité d'avoir une équité entre les habitants et souhaite avoir un listing des améliorations nécessaires sur la Commune en matière d'égouttage avec budget afin que le Conseil puisse voir les possibilités et les choix des priorisations de ces travaux.

Le PS vote contre en raison de l'iniquité entre les habitants de la Commune qui sont aussi dans des situations similaires.

M. LEMAIRE vote contre car on n'a pas à intervenir sur une voirie régionale.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014464 relatif au marché "Extension égouttage rue de Biesme à Fromiée" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.842,30 € hors TVA ou 40.949,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/735-60 (n° de projet 20150052) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 6 voix contre (J. MARCHETTI, L. LEMAIRE, T. DI MARIA, M. MARCHAL, B. JANDRAIN, C. POMAT) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2014464 et le montant estimé du marché "Extension égouttage rue de Biesme à Fromiée", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.842,30 € hors TVA ou 40.949,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/735-60

(n° de projet 20150052).

15. Marché : Achat d'un défibrillateur portable pour la maison communale – Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

M. DI MARIA demande s'il ne faudrait pas étudier la question d'une signalétique extérieure autour des sites équipés avec les heures d'accessibilité, en cas de besoin à proximité.

M. Guy WAUTELET répond que c'est une bonne idée avec en plus une information dans le bulletin communal.

M. LEMAIRE dit qu'il faudrait peut-être envisager de le mettre à disponibilité à l'extérieur.

M. Guy WAUTELET répond que nous allons étudier la question, mais qu'il y a des risques de vol, vandalisme, ...

Mme POMAT précise que l'installation dans la rue pose le problème de la formation, car il faut encore pouvoir diagnostiquer.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2010, concernant l'approbation de la convention à conclure avec la Province de Hainaut pour faire bénéficier la Commune des conditions identiques à celles obtenues par la Province dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique N° 2015542 pour le marché "Achat d'un défibrillateur pour l'Administration communale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/744-51 (n° projet 20150064), sous réserve d'approbation par la tutelle de la première modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 août 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 août 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015542 et le montant estimé du marché "Achat d'un défibrillateur pour l'Administration communale", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/744-51 (n° projet 20150064), sous réserve d'approbation par la tutelle de la première modification budgétaire.

16. Questions d'actualité.

Néant.

Huis clos

16.1.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE